

DECISION N°2023-0991

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 19 DECEMBRE 2023

**PORTANT AUTORISATION D'ASSIGNATION
A TITRE TEMPORAIRE DE FREQUENCES
RADIOELECTRIQUES ADDITIONNELLES DANS LES
BANDES DE FREQUENCES 900 MHz, 1800 MHz et 2100
MHz AUX TITULAIRES DE LICENCES INDIVIDUELLES C1A**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu le Décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de catégorie C1 A ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2020-128 du 29 janvier 2020 portant création, organisation et fonctionnement du Centre de veille et de réponse aux incidents de sécurité informatique dénommé Côte d'Ivoire Computer Emergency Response Team ;
- Vu le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°198/MENUP/CAB du 18 mars 2016 portant attribution d'une licence individuelle de la catégorie C1 A à la société Atlantique Télécom Côte d'Ivoire ;
- Vu l'Arrêté n°199/MENUP/CAB du 18 mars 2016 portant attribution d'une licence individuelle de la catégorie C1 A à la société Orange Côte d'Ivoire ;
- Vu l'Arrêté n°200/MENUP/CAB du 18 mars 2016 portant attribution d'une licence individuelle de la catégorie C1 A à la société MTN Côte d'Ivoire ;

- Vu l'Arrêté 643/MENP/CAB du 28 septembre 2016 fixant les modalités d'assignation des bandes de fréquences radioélectriques ;
- Vu l'Arrêté n°032/MICEN/CAB/du 28 mars 2023 portant création, composition et fonctionnement du Groupe de Travail chargé du déploiement de la 5G en Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Lettre n° 01101/MENUTI/CAB/DCA du 12 août 2021 du Ministère de l'Economie Numérique, des Télécommunications et de l'Innovation portant transmission de la feuille de route 5G ;

Par les motifs suivants :

Considérant que la Coupe d'Afrique des Nations de Football 2023 (CAN 2023) qui aura lieu en Côte d'Ivoire, du 13 janvier au 11 février 2023, représente pour le pays un défi majeur dont les retombées, pourraient être perceptibles sur le plan économique et social ;

Que cet événement majeur enregistrera la participation de plusieurs délégations et spectateurs venus du monde entier, avec des forts besoins en connectivité à internet et en services de téléphonie de qualité ;

Considérant que l'augmentation du trafic induite par la présence de ces délégations et spectateurs pendant la CAN 2023 nécessitera une densification de l'ensemble des réseaux 2G, 3G et 4G pour une meilleure qualité de service ;

Qu'à cet effet, les opérateurs de téléphonie mobile ont exprimé des besoins de ressources de fréquences additionnelles pour permettre de densifier et accroître particulièrement, la capacité de résilience de leurs réseaux 4G dans le cadre de la CAN 2023 ;

Considérant qu'au regard de la pertinence de la demande des opérateurs de téléphonie mobile, il est nécessaire d'y faire droit dans la limite de la disponibilité de ressources de fréquences radioélectriques dans les bandes de fréquences radioélectriques dédiées aux réseaux et services mobiles ;

Considérant que par lettre n° 0111/MTND/CAB/DAJCI en date du 23 novembre 2023, le Ministre de la Transition Numérique et de la Digitalisation a marqué son accord pour l'assignation de ressources de fréquences radioélectriques additionnelles aux opérateurs de téléphonie mobile dans le cadre de la CAN 2023 ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 53 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, l'ARTCI est affectataire du spectre des fréquences dont l'usage est destiné aux acteurs du secteur des Télécommunications/TIC ;

Qu'en cette qualité, elle assure sa répartition et sa gestion administrative ;

Que suivant ce même article, l'utilisation d'une bande de fréquences radioélectriques par une personne physique ou morale est subordonnée à l'assignation préalable de cette bande de fréquences par l'ARTCI ;

Que les assignations des fréquences radioélectriques doivent s'effectuer dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Autorisation d'assignation des fréquences radioélectriques

Le Directeur Général de l'ARTCI est autorisé à procéder à l'assignation, à titre temporaire et gracieux, des ressources de fréquences radioélectriques dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2100 MHz aux opérateurs de téléphonie mobile pour la densification et l'exploitation de réseaux de télécommunications/TIC dans les conditions définies dans leurs cahiers des charges et les lettres d'assignations.

Article 2 : Répartition des bandes de fréquences radioélectriques

La répartition des bandes de fréquences radioélectriques par opérateur de téléphonie mobile se présente comme suit :

- MOOV AFRICA CI :
 - o **900 MHz** : 890 – 895 MHz / 935 – 940 MHz (2 x 5 MHz)
 - o **2100 MHz** : 1965 – 1970 MHz / 2155 – 2160 MHz (2 x 5 MHz)
 - o **1800 MHz** : 1720 – 1725 MHz / 1815 – 1820 MHz (2 x 5 MHz) & 1770 – 1775 MHz / 1865 – 1970 MHz (2 x 5 MHz)
- MTN CI :
 - o **2100 MHz** : 1970 – 1975 MHz / 2160 – 2165 MHz (2 x 5 MHz)
 - o **1800 MHz** : 1710 – 1720 MHz / 1805 – 1815 MHz (2 x 10 MHz)
- ORANGE CI :
 - o **2100 MHz** : 1975 – 1980 MHz / 2165 – 2170 MHz (2 x 5 MHz)
 - o **1800 MHz** : 1775 – 1785 MHz / 1870 – 1880 MHz (2 x 10 MHz)

La répartition des ressources de fréquences radioélectriques ci-dessus est illustrée dans le graphique annexé à la présente décision qui en fait partie intégrante.

Article 3 : Assignation à titre gracieux et temporaire des fréquences radioélectriques

L'assignation de fréquences radioélectriques visée à l'article 1 de la présente décision se fait à titre gracieux et de façon temporaire pour une durée qui ne peut excéder trois (3) mois.

A l'expiration du délai de trois (3) mois, les fréquences radioélectriques assignées sont retirées par l'Autorité de Régulation à l'opérateur bénéficiaire sans formalités ni notification préalable.

Article 4 : Conditions d'exploitation des fréquences radioélectriques

L'exploitation des fréquences radioélectriques assignées en application de la présente décision, s'effectue uniquement aux fins de densification et d'accroissement de la capacité des réseaux 2G, 3G et 4G.

Article 5 : Prise d'effet

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 6 : Exécution et publication

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 19 Décembre 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

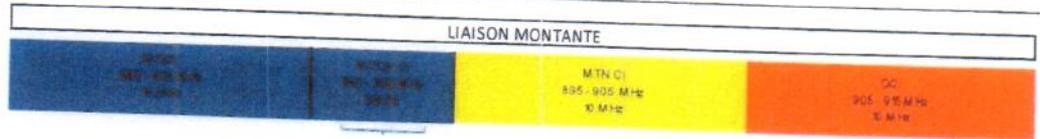
Coty Souleïmane Diakite

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

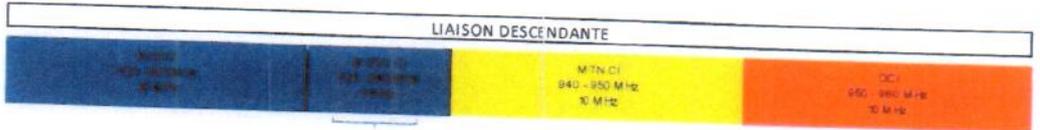


REPARTITION DES BANDES DE FREQUENCES ADDITIONNELLES

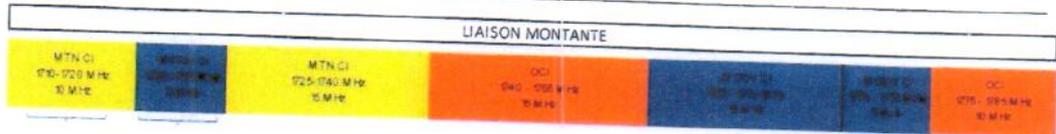
900 MHz



900 MHz



1800 MHz



1800 MHz



2100 MHz



2100 MHz



Bande de fréquences additionnelles

mt